

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1 juillet 2015
-

Documents à renvoyer

- Oui (formulaire en annexe)
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

*Dérogations inscriptions
Internats
Homes d'accueil*

Destinataires de la circulaire

- Aux Administrateurs des internats et des homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux chefs des établissements dispensant l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour information :

- Aux chefs des établissements dispensant l'enseignement supérieur organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres concernés du Service général de l'Inspection ;
- Aux membres concernés du Service de Conseil et de Soutien pédagogiques ;
- Aux membres concernés du Service de vérification ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration : Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service ou Association : Service des Relations avec les établissements

Nom et prénom	Téléphone	Email
Monsieur Pierre ERCOLINI, Directeur.	02/690.82.40	pierre.ercolini@cfwb.be
Monsieur Alain LESOIR, chargé de mission.	02/690.81.47	alain.lesoir@cfwb.be

Bruxelles, le 09/06/2015

Madame,
Monsieur,

§ 1 Les internats annexés à des établissements scolaires, les internats autonomes et les homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent accueillir sans restriction et sans priorité, hormis l'ordre des demandes d'inscription, les élèves et/ou étudiant(e)s de tous les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§ 2 Les internats et les homes d'accueil sont régis, pour l'accueil durant les week-ends, jours fériés, congés et vacances scolaires, par des dispositions figurant à l'article 4 bis de l'Arrêté royal n° 456 du 10/09/1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.

§ 3 Les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécialisé organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont, vu leur spécificité et leur encadrement renforcé, destinés à prendre en charge les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé.

§ 4 Les internats de l'enseignement obligatoire ordinaire organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont destinés à prendre en charge prioritairement les élèves fréquentant cet enseignement, et accessoirement, à concurrence des places restant disponibles, les étudiants fréquentant l'enseignement supérieur.

§ 5 Les internats de l'enseignement supérieur organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont destinés à prendre en charge prioritairement les élèves fréquentant cet enseignement, et accessoirement, à concurrence des places restant disponibles, les élèves fréquentant l'enseignement obligatoire ordinaire.

§ 6 Sans préjudice du §1, les internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française sont autorisés à accueillir, à concurrence des places restant disponibles, les élèves et/ou étudiant(e)s fréquentant des établissements relevant d'autres pouvoirs organisateurs aux conditions suivantes :

- ❑ L'internat ou les internats de ces autres pouvoirs organisateurs – situé(s) dans la même localité que l'internat organisé par la Communauté française qui accueille les élèves et/ou étudiant(e)s des autres réseaux – doit (doivent) au moment de la demande d'inscription être occupé(s) au maximum de ses/leur capacité(s) d'hébergement.

Par localité, il faut entendre la ville ou la commune résultant des fusions opérées au 1^{er} janvier 1977 sauf en ce qui concerne les villes de Charleroi, Liège, Mons et Namur pour lesquelles il conviendra de se référer à la situation antérieure aux fusions.

- ❑ Les administratrices et les administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française doivent inviter les parents des élèves et/ou étudiant(e)s des autres réseaux à leur fournir au moment de l'inscription un document qui atteste l'absence d'un internat ou qui atteste que le ou les internats relevant de ces autres réseaux n'a/n'ont pu accueillir leur(s) enfant(s) par suite d'une occupation maximale de ses/leurs installations.

Dans des cas tout à fait exceptionnels, une dérogation aux conditions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 pourra être accordée.

Lors de l'inscription, la demande de dérogation, dûment motivée, doit être adressée, et renouvelée **chaque année**, auprès du

Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Didier LETURCQ,
Directeur général adjoint
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

La demande de dérogation pourra être accordée par le Service général susvisé :

- pour permettre le regroupement familial dans les limites de la fratrie ;
- pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé pendant leur intégration dans l'enseignement ordinaire ;
- pour les élèves relevant de l'enseignement obligatoire ordinaire pendant leur intégration permanente totale ;
- pour les élèves de l'enseignement spécialisé suivant l'enseignement en alternance ;
- pour permettre l'accès à un internat organisé pour l'accueil d'élèves/d'étudiant(e)s dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;
- pour permettre d'assurer la continuité de l'accueil dans le même internat jusqu'au terme des études entreprises par l'élève ;
- pour permettre l'inscription à titre **exceptionnel** dans un internat de l'enseignement obligatoire ordinaire d'un(e) élève de troisième année d'enseignement maternel après avis favorable d'un conseiller pédagogique ou d'un chargé de mission désigné par le Service général de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui atteste que les conditions sont remplies pour l'accueil de cet(te) élève ;
- pour permettre l'inscription à titre **exceptionnel** dans un internat de l'enseignement obligatoire ordinaire d'un(e) élève inscrit dans l'enseignement spécialisé, à l'exclusion des élèves relevant de l'enseignement spécialisé des types 2 et 4. Le Service général de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles délèguera un conseiller pédagogique ou un chargé de mission qui après concertation avec le Chef d'établissement de l'internat relevant de l'enseignement spécialisé ou du home d'accueil le plus proche émettra un avis sur la base des spécificités de l'encadrement pédagogique ainsi que des prescrits significatifs à l'accueil global de l'élève (infrastructures, études, ...);
- pour permettre l'inscription à titre **exceptionnel** dans un internat relevant de l'enseignement spécialisé ou d'un home d'accueil d'un(e) élève inscrit dans l'enseignement obligatoire ordinaire. Le Service général de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles délèguera un conseiller pédagogique ou un chargé de mission qui, après concertation avec le Chef d'établissement de l'internat relevant de l'enseignement obligatoire ordinaire le plus proche, émettra un avis sur la base des spécificités de l'encadrement pédagogique ainsi que des prescrits significatifs à l'accueil global de l'élève (infrastructures, études, ...).

- pour permettre l'inscription à titre **exceptionnel** dans un internat relevant de l'enseignement supérieur d'un élève inscrit dans l'enseignement spécialisé. Le Service général de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles déléguera un conseiller pédagogique ou un chargé de mission qui, après concertation avec le Chef d'établissement de l'internat relevant de l'enseignement spécialisé le plus proche, émettra un avis sur la base des spécificités de l'encadrement pédagogique ainsi que des prescrits significatifs à l'accueil global de l'élève (infrastructures, études, ...).

Ces demandes de dérogation seront introduites par voie postale.

Toute dérogation sera accordée pour une seule année scolaire. Une nouvelle procédure sera introduite chaque année.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.